

## **VD\_GERICHTE JS15.036855 vom 19. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS15.036855](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.036855)

FR: VD\_GERICHTE JS15.036855 du 19 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE JS15.036855 del 19 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'appelante soutient tout d'abord que le revenu de l'intimé se monte à 4'168 fr. et non à 4'000 fr. comme retenu par le premier juge. En l'occurrence, l'intimé a produit en première instance ses fiches de salaire des mois de novembre et décembre 2015. Il en ressort que la LPP a été déduite pour ces deux mois en décembre 2015, ce qui explique la différence entre le revenu net de novembre de 4'111 fr. 50 et celui de décembre de 3'708 fr. 25. Le revenu net moyen de l'intimé s'élève donc à 3'910 fr., de sorte que le grief de l'appelante se révèle sans fondement.

#### **E. 4**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir tenu compte d'un montant de base de 1'200 fr. dans les charges de A.C. \_\_\_\_\_, alors que tous ses besoins seraient couverts dans le cadre de son hébergement et de sa prise en charge auprès de la Fondation [...].

##### **E. 4.1**

Le montant de base mensuel comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (cf. site internet de l'Etat de vaud, [www.vd.ch/themes/economie/poursuites-et-faillites/minimum-vital/i-montant-de-base-mensuel/](http://www.vd.ch/themes/economie/poursuites-et-faillites/minimum-vital/i-montant-de-base-mensuel/)).

##### **E. 4.2**

A partir du moment où le forfait mensuel de 1'884 fr. dû à la Fondation [...] couvrent non seulement les frais de logement, mais aussi les frais courants d'entretien (alimentation, linge soins corporels, électricité), on ne saurait tenir compte, dans les charges de l'intimé, de l'entier du forfait de base en sus de ce montant. Dans cette configuration quelque peu particulière, on peut tout au plus admettre un montant de base de 600 fr. pour tenir compte des autres dépenses non couvertes (habillement et frais culturels). Le disponible de l'intimé s'élève donc à 1'265 fr. (4'000 – 1884 – 251 – 600 fr.), de sorte que la contribution d'entretien doit correspondre à ce montant. On relève d'ailleurs que

- 11 - l'intimé lui-même avait conclu à une pension de 1'100 fr. dans son écriture du 1er février 2016. Le grief de l'appelante doit donc être partiellement admis.

##### **E. 5.1**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel est partiellement admis en ce sens que la contribution d'entretien retenue par le premier juge à hauteur de 600 fr. par mois s'élève désormais à 1'250 francs.

### **E. 5.2**

Vu le sort de la cause, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront répartis à raison de 400 fr. pour l'intimé et à raison de 200 fr. pour l'appelante (art. 106 al. 2 CPC). Compte tenu de l'assistance judiciaire accordée aux deux parties, ces frais seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 5.3**

L'intimé versera à l'appelante des dépens réduits d'un montant estimé à 600 fr., l'assistance judiciaire ne dispensant pas du versement des dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC).

### **E. 5.4**

Le conseil d'office de l'appelante pourra toutefois être rémunéré équitablement par l'Etat si ce montant ne peut être obtenu de la partie adverse (art. 122 al. 2 CPC), de sorte qu'il y a lieu de fixer son indemnité. Il ressort de sa liste des opérations produite le 18 mai 2016 qu'il a consacré 5 heures à la cause. Compte tenu du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Angelo Ruggiero doit être fixée à 900 fr., à quoi s'ajoutent 32 fr. 40 fr. de débours et 74 fr. 60 de TVA à 8% sur le tout, soit au total à l'007 francs.

### **E. 5.5**

Il ressort de la liste des opérations produite le 17 mai 2016 par le conseil d'office de A.C. \_\_\_\_\_ que celui-ci a consacré 3 heures à la cause. Compte tenu du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ),

- 12 - l'indemnité d'office de Me Arnaud Thiéry doit être fixée à 540 fr., à quoi s'ajoutent 13 fr. de débours et 44 fr. 20 de TVA à 8% sur le tout, soit au total à 597 fr. 20.

### **E. 5.6**

Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. L'ordonnance entreprise est réformée comme il suit au chiffre I de son dispositif: I. Dit que l'intimé A.C. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa famille par le régulier versement, en mains de la requérante, le premier jour de chaque mois, dû et y compris le 1er janvier 2016, de la somme de l'250 fr. (mille deux cent cinquante francs), allocations familiales par 460 fr. en sus. Elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs) pour l'appelante F.C. \_\_\_\_\_ et à 400 fr. (quatre cents francs) pour l'intimé A.C. \_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 13 - IV. L'indemnité d'office de Me Ruggiero, conseil de l'appelante, est arrêtée à l'007 fr. (mille sept francs), TVA et débours compris et celle de Me Thiéry, conseil de l'intimé, à 597 fr. 20 (cinq cent nonante-sept francs et vingt centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimé A.C. \_\_\_\_\_ doit payer à l'appelante F.C. \_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens réduits de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 24 mai 2016 Le dispositif du présent arrêt est

communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Angelo Ruggiero (pour F.C. \_\_\_\_\_), - Me Arnaud Thiéry (pour A.C. \_\_\_\_\_),

- 14 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.